



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-22-012 du 22 novembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés, des sociétés TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et SPSE, et des ouvrages de transport de produits chimiques de la société KEM ONE ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 10 bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 novembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'appliquent aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de **COLOMBIER-SAUGNIEU** (code INSEE 69299).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

**GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
22 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN50	25	50	94	enterré	10	5	5
DN100	25	100	1893	enterré	10	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
COGE AEROPORT ST EXUPERY	20	5	5
16/4 ZONE FRET	20	5	5
CCIL TURBINE	20	5	5
CCIL CHAUDIERE SATOLAS	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation COLOMBIER-SAUGNIEU DP	67,7	100	413	enterré	25	5	5
EST LYONNAIS	80	800	4867	enterré	390	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres. (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
COLOMBIER-SAUGNIEU DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Oytier - Saint-Trivier	71	324	3451	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – Fos sur Mer Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant (PL1)	44,3	864	3278	enterré	155	15	10
Tracé courant (PL2)	47,4	1016	3262	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	3293	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisation de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par le transporteur :

**Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	5100	Enterré	80	15	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-22-012 du 22 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée à l'égalité des chances, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz, KEM ONE, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, SPSE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Fait à Lyon, le

16 DEC. 2021

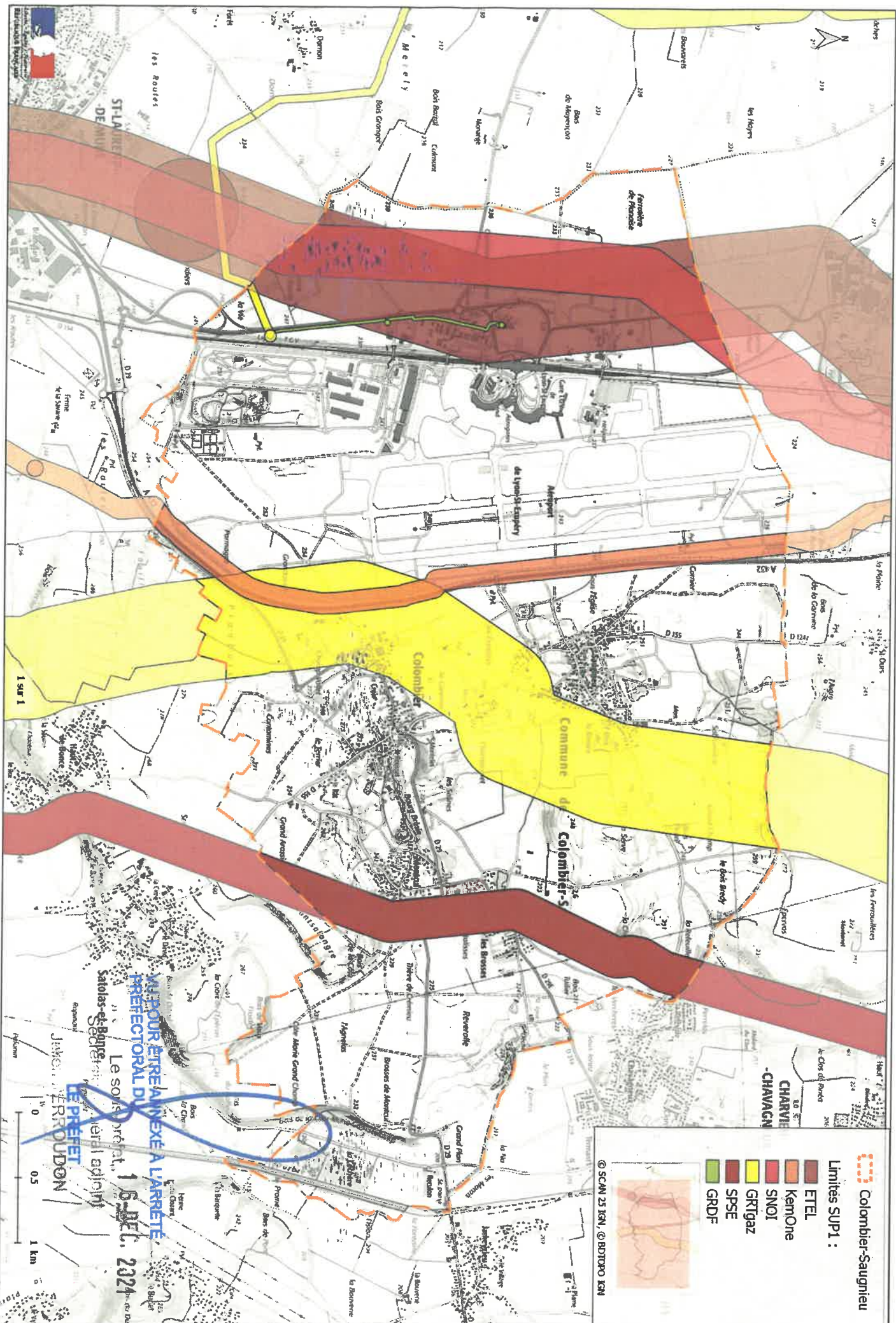
Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Rhône,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.



Colombier-Saugnieu

Limites SUP1 :

- ETEL
- KemOne
- SNOI
- GRTgaz
- SPSE
- GRDF

© SCAN 23 IGN, © BODIPO IGN

MAIRIE POUR ETRE AMENEE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU
 Le sous-préfet, **15 DEC. 2024**
 Secrétaire général adjoint
LE PREFET
JEROME FERROUDON

0 0.5 1 km

